

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 24 MAI 2016

**autorisant la société ENERGIE DU TOUVENT, dont le siège social est situé  
98 rue du Château à Boulogne-Billancourt (92100), à exploiter  
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
composée de 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Hardanges**

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;

**Vu** la demande présentée le 23 décembre 2014 et complétée le 30 juillet 2015 par la Société ENERGIE DU TOUVENT, dont le siège social est situé 98 rue du Château à Boulogne-Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 7,05 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 16 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Hardanges, Champéon, Champgenéteux, La Chapelle au Riboul, Charchigné, Le Ham, Le Horps, Loupfougères, Marcillé-la-Ville, Le Ribay, Villaines-la-Juhel ;

**Vu** l'avis tacite du conseil municipal de la commune de Javron-les-Chapelles ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Le Horps-Lassay ;

**Vu** le rapport du 21 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 avril 2016 ;

**Vu** le courrier du 10 mai 2016 par lequel le préfet a transmis le projet d'arrêté conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel le 14 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que, pour l'impact paysager proche et notamment le gîte de la Marquiza, les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact paysager et environnemental présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en place des plantations lors de l'installation du parc afin d'assurer une intégration paysagère des installations ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté impose des prescriptions relatives à la protection du milieu naturel et aux mesures spécifiques liées aux travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'un programme de surveillance acoustique sera mis en place dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et qu'un point de mesure sera ajouté au niveau du jardin du gîte la Marquiza ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ENERGIE DU TOUVENT dont le siège social est situé 98 rue du Château à Boulogne-Billancourt (92100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Hardanges, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

**Article 2 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs d'une hauteur de moyeu de 103,9 mètres,  d'une hauteur totale de 149,9 mètres  d'une puissance unitaire de 2,35 MW  Puissance totale installée : 7, 05 MW	A

\* A (autorisation)

**Article 3 - Situation de l'établissement**

Les éoliennes et le poste de livraison sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Installation	Lieux-dits	Référence cadastrale	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		
				X en m	Y en m	Altitude (m NGF)
Hardanges	E1	Le champ de la Lande	B3	447 670	6 811 527	286
	E2	Le champ de la Lande	B3	447 970	6 811 617	287
	E3	La Loge Hamelin	B2	448 264	6 811 706	289
	Poste de livraison	Le pré de la Belle Étoile	B17	448 377	6 811 419	311

**Article 4 - Conformité des installations**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Article 5 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société ENERGIE DU TOUVENT s'élève à 147 290 € selon la formule d'indexation mentionnée aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et selon l'indice TP01 de février 2016 arrondi à 653,45 (100 x le coefficient de

raccordement de 6,5345) et la TVA à 20 % :

$$\begin{array}{rcl}
 M_n & = & M \quad \times \quad \left\{ \frac{\text{index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}}{1+\text{TVA}_0} \right\} \\
 147290 & = & \boxed{150000} \quad \times \quad \left\{ \frac{\boxed{653,45}}{\boxed{667,7}} \times \frac{\boxed{20,00\%}}{\boxed{19,60\%}} \right\} \\
 & & \text{coef} = \frac{\boxed{653,45}}{\boxed{667,7}} = 0,97865808 \\
 & & \text{TVA} = \frac{\boxed{1,2}}{\boxed{1,196}} = 1,0033444816
 \end{array}$$

Indice TP01 février 2016 : 100 (JO : 15/05/2016)

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### 6.1. Protection du paysage

Les installations (éoliennes, poste de livraison et équipements annexes) font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré, les transformateurs sont intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes.

Le poste de livraison fait l'objet d'un revêtement discret (teinte brun-gris). Les haies existantes sont prolongées d'un large bosquet permettant de conserver une certaine souplesse paysagère sans pour autant masquer complètement le poste de livraison. Ces mesures font partie des mesures pouvant être mises en place, en concertation avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), en faveur de la valorisation touristique du site global du Mont du Saule.

En cas d'impact paysager ressenti comme fort et gênant sur une habitation située dans le champ proche d'une des éoliennes (dans un périmètre d'environ 2 km), le riverain peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc. Cette demande, qui intervient dans les 12 mois suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra. L'analyse, au cas par cas, de la situation conduira l'exploitant à réaliser, en cas d'impact avéré et avec l'accord des propriétaires, les mesures de réduction d'impact suivantes :

- la mise en place, par des professionnels, de plantations d'espèces adaptées au contexte local en fond de parcelles privées ;
- ou, en cas de contraintes topographiques empêchant la mise en place de cette mesure, une [recomposition des parcelles afin de détourner l'attention des éoliennes depuis les lieux de vie.](#)

Les plantations réalisées feront l'objet d'une garantie de reprise permettant d'assurer la pérennité des plantations.

Les suites données aux demandes sont dûment justifiées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

## **6.2. Protection du milieu naturel**

### **6.2.1. Protection des chiroptères**

Dès la mise en service du parc éolien, un plan de régulation préventif de l'éolienne E1 (haie à 65 mètres) est mis en place aux périodes propices à l'activité des chauves-souris, (notamment du 15 août au 15 octobre au cours des 3h suivant le coucher du soleil et au cours de l'heure précédant le lever du soleil, lorsque les températures nocturnes sont supérieures à 13° et lorsque le vent atteint une vitesse inférieure à 5m/s à hauteur de nacelle). Le suivi de la mise en œuvre de cette régulation est formalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, des ajustements de ce plan de régulation peuvent être effectués en fonction de l'évolution de l'activité des chiroptères et la mortalité induite par l'éolienne E1 connues via les résultats du suivi automatisé mis en place au niveau de l'éolienne E1.

Les éléments ayant conduit, le cas échéant, à ces ajustements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.2. Protection de l'avifaune**

Afin de favoriser le maintien des populations nicheuses de Busard Saint-Martin dans le secteur, 1 hectare de landes est restauré au Sud du site d'implantation à une distance d'au moins 400 m des éoliennes. Cette restauration est réalisée le plus tôt possible en amont de la construction des éoliennes.

Les éléments justificatifs de restauration et du suivi de ces landes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.3. Protection des habitats d'intérêt**

L'implantation des éoliennes, de leurs plates-formes, des chemins d'accès et des câblages évite toute espèce végétale protégée, remarquable ou d'intérêt communautaire.

### **6.2.4. Protection des haies et des arbres**

En compensation des haies et surfaces de fourrés arasées pour le raccordement électrique, l'exploitant réalise la plantation et l'entretien d'un linéaire de haies (200 mètres) destiné à recréer des corridors de déplacement pour les chiroptères.

Les éléments justificatifs d'implantation et de suivi de ces haies sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.5. Protection des zones humides**

Les zones de levage des éoliennes E2 et E3 situées au niveau de zones humides sont constituées par des revêtements de sol perméables à l'eau. Elles sont orientées dans le sens de la pente afin d'éviter toute stagnation de l'eau.

Au besoin, des petits fossés sont installés autour des plates-formes pour permettre l'écoulement de l'eau. Pour éviter tout dommage sur les parcelles agricoles, des systèmes de drains permettant de répartir les écoulements peuvent également être mis en place.

En compensation de l'impact sur les zones humides, l'exploitant participe financièrement à la réhabilitation de la mare n° 3 à l'Ouest de la zone d'implantation (cf. carte en annexe n°1) dans le cadre du plan de gestion du Mont du Saule.

Les éléments justificatifs de la réhabilitation de cette mare sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

La base de vie du chantier sera située en dehors de toute zone sensible.

### **7.1. État des lieux initial**

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins et routes empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à des conventions entre l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

### **7.2. Période de réalisation des travaux**

Les travaux s'effectuent selon un calendrier de travaux approprié à la conservation des espèces et des habitats :

Le commencement des travaux s'effectue en dehors de la période de mi-mars à mi-juillet, sans interruption de plus de 2 semaines.

En cas d'impératif à débiter les travaux entre mi-mars et mi-juillet, ou en cas d'interruption prolongée des travaux, un écologue passe sur le site pour valider la présence ou l'absence d'espèce à enjeux cantonnées. L'absence d'espèce sensible pendant toute la durée de ces travaux impératifs pourra être assurée par la mise en œuvre de mesures permettant de prévenir leur installation sur les emprises du projet (rubalises ...). Les travaux peuvent être engagés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause pendant cette période la reproduction des espèces.

#### **7.2.1. Protection des milieux et des espèces végétales remarquables ou patrimoniales**

Un balisage des zones sensibles y compris des mares et écoulements, est mis en place afin de s'assurer de la préservation des espèces.

Les informations concernant les précautions à prendre pour ne pas impacter les milieux et les espèces végétales remarquables ou patrimoniales sont relayées auprès des différents intervenants durant la phase de chantier.

#### **7.2.2. Protection des amphibiens**

Les fosses de fondation sont mises en défens grâce à la pose de barrages de bâche en PVC (ou système équivalent et de même efficacité). Une sensibilisation du personnel de chantier permet de récupérer les éventuels individus présents dans les fosses.

### **7.3. Règles techniques d'exécution du chantier**

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières

(Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Général...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

#### **7.4. Effluents liquides**

Tous les produits polluants sont stockés et manipulés de façon à éviter toute fuite dans l'environnement.

#### **Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

#### **Article 9 - Auto-surveillance et suivi**

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **9.1. Suivis environnementaux**

###### **9.1.1. Suivi des chantiers par un écologue**

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'intégration environnementale, et du respect de l'environnement tout au long de la durée du chantier, un coordinateur environnement (ingénieur écologue) accompagne le chantier depuis sa mise en œuvre jusqu'à sa clôture.

Les suivis environnementaux assurés par un écologue en période de chantier font l'objet de rapports et, le cas échéant, de propositions d'ajustements du déroulement du chantier et des mesures prises en faveur du milieu naturel (haies, mares, végétation, espèces remarquables ou patrimoniales).

Les ajustements intervenus comme les comptes rendus des suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.1.2. Avifaune et chiroptères**

Les suivis relatifs à la mortalité des oiseaux et des chiroptères sont conduits une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ils sont mis en place le plus tôt possible.

En parallèle du suivi de mortalité, une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, un suivi comportemental des oiseaux nicheurs est réalisé.

Des sorties sont également réalisées afin de suivre l'utilisation des landes du site du Mont du Saule par le Busard Saint-Martin pour la nidification.

Un suivi automatisé des chiroptères à hauteur de moyeu est mené sur un cycle biologique (environ 7 mois) par la pose d'un enregistreur automatique à hauteur de nacelle de l'éolienne E1. Le suivi est conduit 1 fois au cours des 3 premières années puis une fois tous les 10 ans.

Ces suivis font l'objet de rapports présentant les résultats et les conclusions des investigations menées. Ils proposent, le cas échéant, les modalités des suivis à renouveler et les ajustements nécessaires à la préservation des espèces.

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.2. Auto-surveillance des niveaux sonores**

Aux points cartographiés en annexe 2 du présent arrêté et à l'exception du point de mesure situé au niveau du lieu-dit « Le Centre » (cartographié PM7 dans l'annexe 2 du présent arrêté) pour lequel les mesures nocturnes ne sont pas requises, une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les douze mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et, en particulier, l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour toute non-conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 10. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L 514-6 Ibis du code de l'environnement, il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 12 – Dispositions administratives**

12.1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Hardanges pour pouvoir y être consultée.

12.2. Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

12.3. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

12.4. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

### **Article 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Hardanges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Energie du Touvent et dont copie sera adressée aux maires de Le Ribay, Champéon, Champgenêteux, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Le Ham, Le Horps, Loupfougères, Marcillé-la-Ville, Javron-les-Chapelles, Villaines-la-Juhel ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

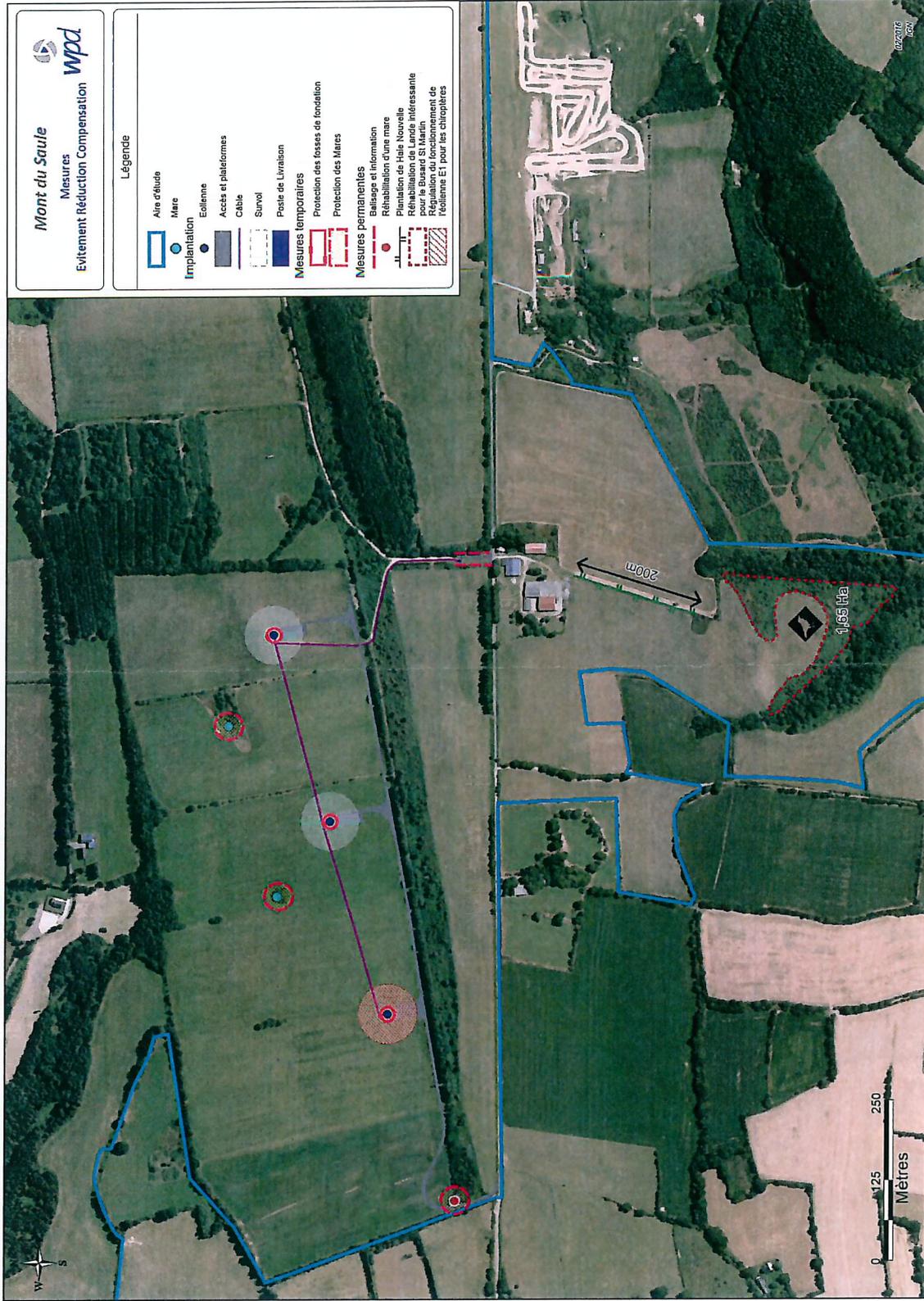


Laetitia CESARI-GIORDANI



Annexe 1

Localisation des mesures écologiques



Annexe 2 – Points de contrôle des niveaux acoustiques

